RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/504/2004 **ATAS/412/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

6ème Chambre

du 18 mai 2004

En la cause

Monsieur S_____, recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Rue des Glacis-de-Rive 6, Genève intimé

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente, Mesdames Karine STECK et Maya CRAMER, Juges.

1. Le 13 février 2004, l'Office cantonal de l'emploi (OCE) a rendu une décision par laquelle il rejetait l'opposition de M. S_____ à l'encontre d'une décision du Service des mesures cantonales, section PCM, du 17 novembre 2003 reportant son droit aux prestations cantonales au 17 novembre 2003.

2. Le 8 mars 2004, M. S_____ a recouru à l'encontre de cette décision auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS) en concluant à son annulation.

3. Le 10 mai 2004, le TCAS a tenu une audience de comparution personnelle au cours de laquelle l'OCE a retiré sa décision sur opposition du 13 février 2004 et accepté d'indemniser le recourant rétroactivement.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

Statuant d'accord entre les parties

1. Donne acte à l'Office cantonal de l'emploi qu'il reconnaît le droit de M. S_____ à des prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail et qu'il rendra une nouvelle décision en ce sens.

2. L'y condamne en tant que de besoin.

La greffière:	La Présidente :
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe